PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OCTAPHARMA

72 rue du Maréchal Foch
67380 Lingolsheim

Code AIOT : 0006705686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement OCTAPHARMA implanté 1 RUE MARIA CALLAS - 67380 Lingolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des mises en demeure du 12/11/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCTAPHARMA
- 1 RUE MARIA CALLAS - 67380 Lingolsheim
- Code AIOT : 0006705686
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

OCTAPHARMA exploite un centre logistique au Parc des Tannerie à Lingolsheim.
Ces installations relèvent du régime déclaratif au titre de la rubrique 1185-2-a.
Elles sont donc soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25/10/2018).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Fluide frigorigène – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure - Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mise en demeure – Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mises en demeure du 12/11/2025 sont levées de fait.
L'exploitant a pris les dispositions nécessaires au regard de la non-conformité (ANC) pointé dans le rapport de contrôle périodique.

Concernant le groupe négatif R404A n°2, il est attendu que l'exploitant installe un système de détection de fuite et en rende compte à l'inspection. L'inspection invite l'exploitant à vérifier la situation de ses autres équipements au regard des obligations de système de détection permanent et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en demeure - Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1
Thèmes : Situation administrative, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : La société OCTAPHARMA est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations situées rue Maria Callas Parc des tanneries à LINGOLSHEIM. Pour cela, la société OCTAPHARMA dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose, à compter de la notification du présent arrêté, des délais suivants : • 1 mois pour procéder, conformément aux dispositions des articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, à la déclaration en ligne de ses installations à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

• 1 mois pour notifier la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
Constats : Une déclaration au titre de la rubrique 1185 a été effectuée le 17/11/2025. Le justificatif a été transmis à l'inspection par courrier du 27/11/2025. La mise en demeure est donc levée de fait.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Mise en demeure - Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1
Thème : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société OCTAPHARMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées rue Maria Callas - Parc des tanneries à LINGOLSHEIM, de respecter, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions du 1.1.2 annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 susvisé, reprises ci-après : *1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a »* *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.* *(...)*
Constats : Un contrôle périodique a été réalisé le 10/122025. Le rapport de contrôle du 10/12/2025 a été transmis à l'inspection par courrier du 11/12/2025. Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité majeure (NCM). Seule une autre non-conformité (ANC) est relatée dans le rapport. Il s'agit de l'absence d'affichage des consignes de sécurité (procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie). Cette ANC n'entre donc pas dans les dispositions de l'article R512-59-1 du code de l'environnement (contrôle complémentaire). Lors de la visite du 27/08/2026, l'exploitant a présenté l'affichage des consignes tel que modifié suite au contrôle périodique.
Type de suites proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Fluide frigorigène - détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thèmes : Produits chimiques, Fuite de fluide frigorigène
Prescription contrôlée : I. - Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC (...) *RÈGLEMENT (UE) 2024/573 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 07/02/2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014* *Article 5 Contrôles d'étanchéité* *(...)* *2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:* *a) équipements de réfrigération;* *b) équipements de climatisation;* *c) pompes à chaleur;* *d) équipements de protection contre l'incendie;* *(...)* *Article 6 Systèmes de détection des fuites* *1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.* Note : L'article 5 du règlement (UE) 517/2014 a été remplacé par l'article 6 du règlement (UE) 2024/573.
Constats : Une fuite de fluide frigorigène a été détectée lors des opérations de mise en service, modification, contrôle d'étanchéité et de changement de fluide du groupe négatif R404A n°2. Cette fuite du 13/07/2026 a été déclarée et transmise par courrier du 21/07/2026. La charge totale de cet équipement est de 130 kg de fluide R404A et un tonnage équivalent CO2 de 509,860 t.éq.CO2. L'inspection constate que la fiche d'intervention indique que l'équipement ne dispose pas d'un système permanent de détection de fuites. Lors de la visite, l'exploitant confirme que cet équipement en est démuni. Il est attendu que l'exploitant installe un système de détection de fuite et en rende compte à l'inspection. L'inspection invite l'exploitant à vérifier la situation de ses autres équipements au regard des prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 4 mois